

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

19 ET 20 DÉCEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIPRESA NANTA A PRUVISIONE A U BUGETTU
SUPPLEMENTARIU 2019**

**REPRISE SUR PROVISION AU BUDGET
SUPPLEMENTAIRE 2019**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 19/071 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019 de la Collectivité de Corse, des provisions pour risques contentieux ont été constituées en application des articles L. 4425-29 et D. 4425-35 du Code général des collectivités territoriales.

Ce dernier article prévoit notamment la reprise sur provisions devenue sans objet.

Par conséquent, la disparition de risques contentieux dans trois affaires résultant de jugement, arrêt ou forclusion favorables à la Collectivité de Corse, impose la reprise des provisions afférentes.

Ainsi doivent être reprise les provisions intervenues dans les instances suivantes :

1) CdC c/ SARL autocars Tiberi

La Cour Administrative d'Appel par un arrêt n° 17MA04882 du 4 juillet 2019 a donné acte du désistement à l'instance de la Société d'autocars Tiberi dont le montant de la provision constituée au titre du budget primitif 2019 s'élevait à 83 197,45 €

2) CdC c/ SAS Autocars Cortenais

Le Tribunal Administratif de Bastia a rejeté le recours en contestation de la validité du contrat publié au BOAMP le 25 novembre 2016 et concernant l'avis d'attribution du marché de transports scolaires des lots n° 3 et 4 à la SAS RESTONICA VOYAGES avec injonction au Département de la Haute-Corse de communiquer les motifs détaillés du rejet de l'offre à la SAS Autocars Cortenais, demande d'annulation des contrats signés entre le département et la SAS RESTONICA VOYAGE pour les transports scolaires (lots n° 3 et n° 4) et condamnation du Département de la Haute-Corse à indemniser la SAS AUTOCARS CORTENAIS au titre des préjudices liés à son éviction irrégulière du contrat contesté, ainsi qu'à la perte d'une chance sérieuse d'emporter le contrat litigieux.

3) CdC c/ Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme

La Collectivité de Corse a opposé un refus à la demande non fondée du Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme (FGTI) et d'autres Infractions de l'indemnisation versée par ce dernier suite au décès de M. Leccia.

Le FGTI forclos n'a pas formé de recours à l'encontre de cette décision dans le délai de recours contentieux. Et que le montant de la provision au titre du budget primitif constituée s'élevait à 300 000 €.

Par conséquent, je vous demande au titre du budget supplémentaire 2019 l'autorisation de reprendre totalement les provisions afférentes constituées pour un montant total de 502 507,75 € en raison de la disparition des risques aux contentieux précités sur le compte 7815 « reprise sur provisions sur risques et charges, compte 945 « provisions et autres opérations mixtes ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.